

2023

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend
the Private Investigators and
Security Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les détectives privés
et les services de sécurité**

Assented to December 13, 2023

Sanctionnée le 13 décembre 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 2 of the English version of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

1 *L'article 2 de la version anglaise de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "his or her" and substituting "their";

a) à l'alinéa (a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

(b) in paragraph (b) by striking out "his or her" and substituting "their";

b) à l'alinéa (b), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

(c) in subparagraph (l)(i) by striking out "his or her" and substituting "their".

c) au sous-alinéa (l)(i), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

2 *Section 4 of the Act is amended*

2 *L'article 4 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations and may appoint a Chief Inspector for the Province.

4(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et peut également nommer un inspecteur en chef pour la province.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

4(1.1) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment.

4(1.2) An inspector, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate on request.

3 The Act is amended by adding after section 4 the following:

Inspection powers

4.1(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations or making an inquiry under subsection 8(1), an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,
- (d) require the production of books, documents or records at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,
- (e) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and
- (f) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).

4.1(2) Despite subsection (1), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

- (a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

4(1.1) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination.

4(1.2) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

Pouvoirs de l'inspecteur

4.1(1) Afin de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements ou dans le cadre d'une enquête menée en vertu du paragraphe 8(1), l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout endroit, toute aire ou tout véhicule auquel s'applique la présente loi, afin de l'inspecter et de procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- b) se faire accompagner et assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi;
- d) exiger la production de livres, de documents ou de registres dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi afin d'en faire l'inspection ou l'examen ou de les reproduire ou les en retirer;
- e) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;
- f) exercer les attributions accessoires à celles énoncées aux alinéas a) à e).

4.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;
- b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4.1(3) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (1)(a).

4.1(4) An inspector who removes books, documents or records under paragraph (1)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after making copies or extracts.

4.1(5) An inspector may, during an inspection carried out to ensure compliance with this Act and the regulations, seize any equipment in respect of which or any vehicle in which the inspector finds anything in respect of which the inspector believes on reasonable and probable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed.

Obstruction of inspector

4.2(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

4.2(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

4 Subsection 6(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) No person shall

- (a) operate or hold themselves out as operating an agency unless that person holds a licence to operate an agency,
- (b) act or hold themselves out as acting as an agent unless that person holds a licence to act as an agent,
- (c) use or carry handcuffs or a baton while acting as a security guard unless that person holds a security guard licence bearing an authorization to carry batons or handcuffs, and
- (d) provide guard dog services unless that person holds a licence referred to in paragraph 7(1)(g).

5 Section 7 of the Act is amended

4.1(3) Avant d'avoir tenté de pénétrer dans un endroit, une aire ou un véhicule visé à l'alinéa (1)a) ou après avoir tenté de le faire, l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4.1(4) L'inspecteur qui retire des livres, des documents ou des registres tel que le prévoit l'alinéa (1)d) en donne un récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

4.1(5) L'inspecteur peut, lors d'une inspection menée afin de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, saisir tout équipement relativement auquel ou tout véhicule à l'intérieur duquel il trouve une chose relativement à laquelle il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

Entrave à l'inspecteur

4.2(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi ou de refuser de collaborer avec lui.

4.2(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

4 Le paragraphe 6(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Nul ne peut :

- a) exploiter ni prétendre exploiter une agence à moins d'être titulaire de la licence l'autorisant à le faire;
- b) agir ni prétendre agir en qualité d'agent à moins d'être titulaire de la licence l'y autorisant;
- c) utiliser ni porter une matraque ou des menottes dans l'exercice de ses fonctions de gardien à moins d'être titulaire d'une licence de gardien portant mention de l'autorisation d'en porter;
- d) fournir des services de chiens de garde à moins d'être titulaire de la licence visée à l'alinéa 7(1)g).

5 L'article 7 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

(i) in subparagraph (e)(iii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(ii) in subparagraph (f)(iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting “; and”;

(iii) by adding after paragraph (f) the following:

(g) a licence authorizing that person to provide guard dog services.

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Minister”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) An application for a licence shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the information and documents prescribed by regulation.

(d) in subsection (4) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Minister”;

(e) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:

(a) that the person has a principal office for the agency in the Province that complies with the requirements prescribed by regulation, and

(f) by adding after subsection (7) the following:

7(8) No licence to act as an agent shall be issued to a person if that person has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Minister considers relevant to the fitness of the person to act as an agent and no pardon has been granted in respect of the offence.

6 The Act is amended by adding after section 7 the following:

a) au paragraphe (1),

(i) au sous-alinéa (e)(iii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) au sous-alinéa f)(iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

g) une licence l'autorisant à fournir des services de chiens de garde.

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Minister »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) La demande de licence, laquelle est présentée au moyen de la formule fournie par le ministre, s'accompagne des renseignements et des documents prescrits par règlement.

d) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Minister »;

e) par l'abrogation de l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) il possède dans la province un bureau principal pour l'agence, lequel est conforme aux exigences prescrites par règlement;

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

7(8) Il est interdit de délivrer au demandeur une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent s'il a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, selon le ministre, nuit à son aptitude à exercer les fonctions d'agent, si aucune réhabilitation n'a été accordée à l'égard de cette infraction.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :

Obligation to obtain training in use of batons or handcuffs

7.1 No person shall operate or hold themselves out as operating an agency that provides the service of security guards who carry batons or handcuffs unless the person responsible for managing and supplying the batons or handcuffs to security guards for the agency has successfully completed a training program in the use of batons or handcuffs that is approved by the Minister.

Authorization to carry batons or handcuffs

7.2(1) An applicant for or holder of a security guard licence may apply to the Minister for an authorization that allows them to carry batons or handcuffs.

7.2(2) An application for an authorization shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by a certificate confirming the applicant's successful completion of a training program in the use of batons or handcuffs that is approved by the Minister.

7.2(3) If the Minister issues an authorization to an applicant who

(a) is an applicant for a security guard licence, the Minister shall issue a security guard licence that bears the authorization to carry batons or handcuffs, or

(b) is a holder of a security guard licence, the Minister shall replace their licence with a security guard licence that bears the authorization to carry batons or handcuffs.

7 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Minister”;*

(ii) *in paragraph (h) by striking out “that is necessary to operate an agency” and substituting “that the Minister considers necessary to operate an agency or the experience and training, if any, prescribed by regulation”;*

(b) in subsection (2)

Obligation d’avoir suivi une formation sur l’utilisation des matraques ou des menottes

7.1 Nul ne peut exploiter ni prétendre exploiter une agence offrant des services de gardiens qui portent des matraques ou des menottes, à moins que la personne responsable de les gérer et de les fournir aux gardiens au nom de l’agence ait suivi avec succès un programme de formation sur l’utilisation des matraques ou des menottes approuvé par le ministre.

Autorisation de porter des matraques ou des menottes

7.2(1) Le demandeur ou le titulaire d’une licence de gardien peut demander au ministre de l’autoriser à porter des matraques ou des menottes.

7.2(2) La demande d’autorisation, laquelle est présentée au moyen de la formule fournie par le ministre, s’accompagne d’un certificat attestant que le demandeur a suivi avec succès un programme de formation sur l’utilisation des matraques ou des menottes approuvé par le ministre.

7.2(3) Si le ministre accorde son autorisation au demandeur :

a) s’agissant d’un demandeur d’une licence de gardien, il lui délivre une licence de gardien portant mention de l’autorisation de porter des matraques ou des menottes;

b) s’agissant d’un titulaire d’une licence de gardien, il remplace celle-ci par une licence de gardien portant mention de l’autorisation de porter des matraques ou des menottes.

7 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Minister »;*

(ii) *à l’alinéa h), par la suppression de « qui sont nécessaires à l’exploitation de l’agence » et son remplacement par « que le ministre estime nécessaires à l’exploitation de l’agence ou, le cas échéant, qui sont prescrites par règlement »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Minister”;*

(ii) *in paragraph (e) by striking out “that is required to act as an agent” and substituting “that the Minister considers necessary to act as an agent or the experience and training, if any, prescribed by regulation”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

8(2.1) On application by a holder of a security guard agency licence, the Minister shall issue a licence to provide guard dog services to the holder of a security guard agency licence if, after making the inquiry that the Minister considers necessary, the Minister is of the opinion that, with respect to each dog to be used as a guard dog,

(a) the dog has been selected and trained as a guard dog in accordance with the standards prescribed by regulation, and

(b) the person employed by the applicant to handle the dog is the holder of a security guard licence and meets the qualifications prescribed by regulation.

8 *Subsection 9(2) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the Minister’s”.*

9 *Section 11 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:*

(c) pay to the Minister the fee, if any, prescribed by regulation to obtain the licence.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

11(1.1) Any licence referred to in paragraph 7(1)(c) or (d) shall bear a photograph of the licensee.

(c) *by repealing subsection (2).*

10 *The heading “Obligation de l’agence d’aviser la Commission de tout changement d’adresse, de tout changement parmi ses membres ou de leur situation d’emploi et de l’existence d’accusations criminelles”*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Minister »;*

(ii) *à l’alinéa e), par la suppression de « pour agir à titre d’agent » et son remplacement par « que le ministre estime nécessaires pour agir en qualité d’agent ou, le cas échéant, qui sont prescrites par règlement »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

8(2.1) Sur demande du titulaire d’une licence d’agence de gardiennage, le ministre délivre à celui-ci une licence pour fournir les services de chiens de garde si, après avoir mené l’enquête qu’il estime nécessaire, il est d’avis que pour chaque chien qui sera utilisé comme chien de garde :

a) le chien a été sélectionné et a été dressé comme chien de garde conformément aux normes prescrites par règlement;

b) la personne employée par le demandeur pour s’occuper du chien est titulaire d’une licence de gardien et possède les compétences prescrites par règlement.

8 *Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Minister’s ».*

9 *L’article 11 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) verse au ministre le droit fixé par règlement, s’il en est, pour la licence qu’il souhaite obtenir.

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

11(1.1) Toute licence visée à l’alinéa 7(1)c) ou d) est munie d’une photo de son titulaire.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

10 *La rubrique « Obligation de l’agence d’aviser la Commission de tout changement d’adresse, de tout changement parmi ses membres ou de leur situation d’emploi et de l’existence d’accusations criminelles »*

preceding section 13 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Obligation de l'agence en cas de changement d'adresse, de changement parmi ses membres, de changement de leur situation d'emploi ou d'accusations criminelles

11 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A person licensed to operate an agency” and substituting “A holder of a licence to operate an agency”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the person’s address for service or in the address of a place at which the person carries” and substituting “their address for service or in the address of a place at which they carry”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “the person” and substituting “them”;

(b) in subsection (2) by striking out “When a person licensed to operate an agency or to act as an agent has been charged with an offence under the Criminal Code (Canada) or under this Act, the person shall notify the Minister without delay” and substituting “When a holder of a licence to operate an agency has been charged with an offence under the Criminal Code (Canada) or under this Act, they shall notify the Minister immediately”.

12 The heading “Duty of agent respecting change of address” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

Duty of agent respecting change of address, training or criminal charge

13 Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

14(1) A holder of a licence to act as an agent shall notify the Minister in writing within seven days after

qui précède l'article 13 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Obligation de l'agence en cas de changement d'adresse, de changement parmi ses membres, de changement de leur situation d'emploi ou d'accusations criminelles

11 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Une personne titulaire » et son emplacement par « Le titulaire »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « elle exerce » et son remplacement par « il exerce »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « qu'elle employait » et son remplacement par « qu'il employait »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsqu'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou à agir à titre d'agent a été inculpé d'une infraction au Code criminel (Canada) ou à la présente loi, elle » et son remplacement par « Lorsque le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence a été inculpé d'une infraction au Code criminel (Canada) ou à la présente loi, il ».

12 La rubrique « Obligation de l'agent en matière de changement d'adresse » qui précède l'article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Obligation de l'agent en cas de changement d'adresse, de formation ou d'accusations criminelles

13 L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(1) Le titulaire d'une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent avise par écrit le ministre, dans les sept jours, de ce qui suit :

(a) a change in their address for service, or

(b) a change in their training in the use of batons or handcuffs.

14(2) When a holder of a licence to act as an agent has been charged with an offence under the *Criminal Code* (Canada) or under this Act, they shall notify the Minister immediately in writing of the charge and the particulars of it.

14 Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “paragraph 7(1)(e) or (f)” and substituting “paragraph 7(1)(e), (f) or (g)”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

15(3) On application to the Minister on a form provided by the Minister, a licence, except a licence referred to in paragraph 7(1)(e), (f) or (g), may be renewed every 24 months on payment of the fee prescribed by regulation.

(c) *by adding after subsection (3) the following:*

15(3.1) An application to renew a licence to act as an agent shall be accompanied by the information the Minister requires.

15(3.2) The Minister shall, on renewal of a security guard licence that bears an authorization referred to in section 7.2, renew the licence with one that bears that authorization.

15(3.3) Unless sooner revoked, a licence to provide guard dog services expires on the date on which the holder’s security guard agency licence expires, and, on renewal of the security guard agency licence, the Minister shall also renew the licence to provide guard dog services.

(d) *in subsection (4) of the English version*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “person who holds a licence” and substituting “holder of a licence”;*

a) tout changement dans son adresse aux fins de signification;

b) tout changement concernant sa formation sur l’utilisation de matraques ou de menottes.

14(2) Lorsque le titulaire d’une licence l’autorisant à agir en qualité d’agent a été inculpé d’une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la présente loi, il en avise immédiatement par écrit le ministre et lui fournit les détails concernant l’inculpation.

14 L’article 15 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’alinéa 7(1)e) ou f) » et son remplacement par « l’alinéa 7(1)e), f) ou g) »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

15(3) Sur demande faite au ministre au moyen de la formule qu’il fournit, une licence, à l’exception de celle visée à l’alinéa 7(1)e), f) ou g), peut être renouvelée tous les vingt-quatre mois sur paiement du droit fixé par règlement.

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

15(3.1) La demande de renouvellement d’une licence autorisant une personne à agir en qualité d’agent s’accompagne des renseignements qu’exige le ministre.

15(3.2) Lors du renouvellement d’une licence de gardien portant mention de l’autorisation prévue à l’article 7.2, le ministre la remplace par une nouvelle licence portant la même mention.

15(3.3) À moins qu’elle ne soit révoquée plus tôt, la licence d’agence pour fournir des services de chiens de garde expire à la date d’expiration de la licence d’agence de gardiennage de son titulaire et, lors du renouvellement de cette dernière, le ministre renouvelle également la licence pour fournir des services de chiens de garde.

d) *au paragraphe (4) de la version anglaise,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « person who holds a licence » et son remplacement par « holder of a licence »;*

(ii) in paragraph (a) by striking out “person” and substituting “holder”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “person” and substituting “holder”.

15 Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:

16 When a holder of a licence to operate an agency or a licence to provide guard dog services dies, the Minister may issue a temporary licence for a period that is stated in the licence to the holder’s executor or administrator.

16 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) If a holder of a licence to operate an agency or provide guard dog services ceases to operate the agency or provide guard dog services, as the case may be, the licence expires, and, immediately on ceasing to operate or provide the services, the holder shall forward their licence to the Minister.

(b) by adding after subsection (1) the following:

18(1.1) After extending to the licensee an opportunity to be heard with counsel, the Minister may suspend or revoke a licence if the Minister is satisfied on reasonable grounds that

- (a) the licensee has abused or exceeded the licensee’s authority or has improperly conducted themselves in the execution of the licensee’s functions,
- (b) the licensee is in breach of a term or condition of the licence,
- (c) the licensee has failed to maintain the bond or other security furnished by the licensee under this Act,
- (d) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations, or

(ii) à l’alinéa (a), par la suppression de « person » et son remplacement par « holder »;

(iii) à l’alinéa (b), par la suppression de « person » et son remplacement par « holder ».

15 L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16 En cas de décès du titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une agence ou d’une licence pour fournir des services de chiens de garde, le ministre peut délivrer à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur une licence temporaire pour la période qui y est indiquée.

16 L’article 18 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) Si le titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une agence ou d’une licence pour fournir des services de chiens de garde cesse d’exploiter l’agence ou de fournir les services, selon le cas, la licence expire, auquel cas ce dernier, dès la cessation de cette activité, la fait parvenir au ministre.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

18(1.1) Le ministre peut, après avoir donné au titulaire de licence l’occasion de se faire entendre en présence d’un avocat, suspendre ou révoquer sa licence s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que le titulaire a excédé ses pouvoirs ou en a abusé, ou s’est conduit d’une manière répréhensible dans l’exercice de ses fonctions;
- b) que le titulaire contrevient à une modalité ou à une condition de sa licence;
- c) que le titulaire a fait défaut de maintenir le cautionnement ou une autre garantie fourni par lui en vertu de la présente loi;
- d) que le titulaire ne s’est pas conformé à une obligation que lui imposait la présente loi ou ses règlements ou a, d’une autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;

(e) it is in the public interest to do so.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

18(2) If the licence of a person operating an agency or providing guard dog services is revoked or suspended, immediately on its revocation or suspension, the person shall forward their licence to the Minister.

(d) in subsection (3) by striking out “to the Minister the licence and that person’s identification card” and substituting “their licence to the Minister”;

(e) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and identification card”;

(ii) in paragraph (a) in the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

(f) in subsection (5) by striking out “and identification card issued to the licensee”.

17 Subsection 19(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

19(1) A holder of a licence to operate an agency and a holder of a licence to provide guard dog services shall display their most recent licence in a conspicuous place in the principal office of the agency in the Province.

18 The heading “Duty to maintain records” preceding section 20 of the Act is amended by striking out “records” and substituting “books, documents or records”.

19 Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:

20 A holder of a licence to operate an agency shall keep at the principal office of the agency in the Province any book, document or record that is required under the regulations for at least six years from the date the book, document or record was made and shall ensure the book, document or record is readily accessible.

e) qu’il est dans l’intérêt public de prendre cette mesure.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

18(2) Si une licence autorisant son titulaire à exploiter une agence ou une licence pour fournir des services de chiens de garde est révoquée ou suspendue, ce dernier, dès la révocation ou la suspension, la fait parvenir au ministre.

d) au paragraphe (3), par la suppression de « fait parvenir au ministre sa licence ainsi que sa carte d’identité » et son remplacement par « la fait parvenir au ministre »;

e) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ainsi que sa carte d’identité »;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

f) au paragraphe (5), par la suppression de « ainsi que la carte d’identité qui l’accompagne ».

17 Le paragraphe 19(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19(1) Le titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une agence et le titulaire d’une licence pour fournir des services de chiens de garde affiche une version à jour de sa licence dans un endroit bien en vue à son bureau principal dans la province.

18 La rubrique « Obligation de tenir les livres » qui précède l’article 20 de la Loi est modifiée par la suppression de « livres » et son remplacement par « livres, les documents ou les registres ».

19 L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20 Le titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une agence tient, au bureau principal de l’agence dans la province durant au moins six ans à partir de la date à laquelle ils ont été établis, les livres, les documents ou les registres prescrits par règlement et veille à ce que ceux-ci soient facilement consultables.

20 *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

Approval of uniforms, batons, handcuffs and vehicles

20.1(1) A security guard agency shall not manage or supply its security guards with uniforms, batons, handcuffs or vehicles unless the Minister has approved the uniforms, batons, handcuffs or vehicles in writing, and the security guard agency shall not make any changes to any uniform, baton, handcuffs or vehicle approved by the Minister unless the Minister has approved the changes in writing.

20.1(2) Any uniform, baton, handcuffs or vehicle that a security guard agency manages or supplies to its security guards shall comply with the requirements prescribed by regulation.

21 *The heading “Duty of private investigator respecting identification card and licence” preceding section 21 of the Act is amended by striking out “identification card and”.*

22 *Section 21 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

21(1) No private investigator shall, while acting as a private investigator, wear a uniform or have in their possession or display a badge, shield or other evidence of authority except their licence or a business card.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

21(2) A private investigator shall, while acting as a private investigator, carry their licence and produce the licence at the request of any person.

23 *The heading “Duty of security guard respecting identification card and licence” preceding section 22 of the Act is amended by striking out “identification card and”.*

24 *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 20 :*

Approbation des uniformes, des matraques, des menottes et des véhicules

20.1(1) L’agence de gardiennage ne peut, sans avoir obtenu au préalable l’approbation écrite du ministre, gérer des uniformes, des matraques, des menottes ou des véhicules, ni les fournir à ses gardiens, ni apporter des modifications à un uniforme, à une matraque, à des menottes ou à un véhicule pour lesquels le ministre a délivré une approbation écrite.

20.1(2) Tout uniforme, toute matraque, toutes menottes ou tout véhicule que l’agence de gardiennage gère ou fournit à ses gardiens sont conformes aux exigences prescrites par règlement.

21 *La rubrique « Obligation du détective privé concernant la carte d’identité et la licence » qui précède l’article 21 de la Loi est modifiée par la suppression de « la carte d’identité et ».*

22 *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Le détective privé ne peut, lorsqu’il exerce ses fonctions, porter d’uniforme, ni avoir en sa possession ou exhiber un insigne, un écusson ou toute autre preuve de son autorité, à l’exception de sa licence ou d’une carte professionnelle.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) Lorsqu’il exerce ses fonctions, le détective privé est muni de sa licence, qu’il présente à toute personne qui lui en fait la demande.

23 *La rubrique « Obligation du gardien concernant la carte d’identité et la licence » qui précède l’article 22 de la Loi est modifiée par la suppression de « la carte d’identité et ».*

24 *L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22(1) A security guard shall, while acting as a security guard, carry their licence and produce the licence at the request of any person.

22(2) No security guard shall, while acting as a security guard, have in their possession or display any evidence of authority except their licence or handcuffs or a uniform, baton or vehicle.

25 *The heading “Duty of agent respecting identification card and licence” preceding section 23 of the Act is amended by striking out “identification card and”.*

26 *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23(1) Any agent other than an agent referred to in section 21 or 22 shall carry their licence and produce the licence at the request of any person while acting as an agent.

23(2) Any agent other than an agent referred to in section 21 or 22 shall not have in their possession or display any evidence of authority except their licence while acting as an agent.

27 *Section 24 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “the licensee’s licence, the identification card issued under this Act, a uniform” and substituting “their licence, a uniform”.

28 *The heading “Guard dog services” preceding section 26 of the Act is repealed.*

29 *Section 26 of the Act is repealed.*

30 *Section 27 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “himself, herself or itself” and substituting “themselves”;

22(1) Lorsqu’il exerce ses fonctions, le gardien est muni de sa licence, qu’il présente à toute personne qui lui en fait la demande.

22(2) Le gardien ne peut, lorsqu’il exerce ses fonctions, avoir en sa possession ni exhiber une preuve de son autorité, à l’exception de sa licence, d’un uniforme, d’une matraque, de menottes ou d’un véhicule.

25 *La rubrique « Obligation de l’agent concernant la carte d’identité et la licence » qui précède l’article 23 de la Loi est modifiée par la suppression de « la carte d’identité et ».*

26 *L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23(1) Lorsqu’il exerce ses fonctions, l’agent non visé à l’article 21 ou 22 est muni de sa licence, qu’il présente à toute personne qui lui en fait la demande.

23(2) L’agent non visé à l’article 21 ou 22 ne peut, lorsqu’il exerce ses fonctions, avoir en sa possession ni exhiber une preuve de son autorité, à l’exception de sa licence.

27 *L’article 24 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « délivrée en vertu de la présente loi »;

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « sa licence, la carte d’identité délivrée en vertu de la présente loi » et son remplacement par « sa licence ».

28 *La rubrique « Services de chiens de garde » qui précède l’article 26 de la Loi est abrogée.*

29 *L’article 26 de la Loi est abrogé.*

30 *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « répréhensible » et son remplacement par « répréhensible »;

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “prescription” and substituting “modalité”;

(b) by repealing subsection (3);

(c) by repealing subsection (4).

31 Section 28 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the Minister’s”.

32 Paragraph 32(b) of the Act is repealed.

33 Section 33 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations”;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribing the information and documents that accompany an application for a licence or renewal of a licence;

(a.2) prescribing experience and training requirements for agencies and agents;

(c) by repealing paragraph (d);

(d) in paragraph (e) by striking out “permit” and substituting “licence”;

(e) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) prescribing powers and duties of inspectors for the purposes of paragraph 4.1(1)(e);

(e.2) prescribing, for the purposes of paragraph 7(6)(a), the requirements of the principal office of an agency in the Province;

(e.3) prescribing qualifications for the purposes of paragraph 8(2.1)(b);

(f) by adding after paragraph (h) the following:

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « prescription » et son remplacement par « modalité »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3);

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

31 L’article 28 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Minister’s ».

32 L’alinéa 32b) de la Loi est abrogé.

33 L’article 33 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Pour la réalisation des fins et l’application des dispositions de la présente loi et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le » et son remplacement par « Le »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) prescrire les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande de licence ou de renouvellement d’une licence;

a.2) prescrire les exigences relatives à l’expérience et à la formation des agences et des agents;

c) par l’abrogation de l’alinéa d);

d) à l’alinéa e), par la suppression de « dans les permis » et son remplacement par « sur les licences »;

e) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

e.1) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d’application de l’alinéa 4.1(1)e);

e.2) prescrire, aux fins d’application de l’alinéa 7(6)a), les exigences relatives au bureau principal d’une agence dans la province;

e.3) prescrire les compétences aux fins d’application de l’alinéa 8(2.1)b);

f) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

(h.1) prescribing, for the purposes of subsection 20.1(2), the requirements of uniforms, batons, handcuffs and vehicles;

(g) in paragraph (j) by striking out “records” and substituting “books, documents or records”;

(h) by adding after paragraph (k.1) the following:

(k.2) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

34 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding before

6(1)(a). **F**

the following:

4.2(1). **E**

(b) by adding after

6(1)(b). **F**

the following:

6(1)(c). **E**

6(1)(d). **E**

(c) by adding after

6(3). **F**

the following:

7.1. **E**

(d) by striking out

14. **C**

and substituting

14(1)(a). **C**

14(1)(b). **C**

14(2). **C**

(e) by striking out

h.1) prescrire, aux fins d’application du paragraphe 20.1(2), les exigences relatives aux uniformes, aux matraques, aux menottes et aux véhicules;

g) à l’alinéa j), par la suppression de « registres » et son remplacement par « livres, de documents ou de registres »;

h) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k.1) :

k.2) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d’application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

34 L’annexe A de la Loi est modifiée

a) par l’adjonction avant

6(1)a). **F**

de ce qui suit :

4.2(1). **E**

b) par l’adjonction après

6(1)b). **F**

de ce qui suit :

6(1)c). **E**

6(1)d). **E**

c) par l’adjonction après

6(3). **F**

de ce qui suit :

7.1. **E**

d) par la suppression de

14. **C**

et son remplacement par ce qui suit :

14(1)a). **C**

14(1)b). **C**

14(2). **C**

e) par la suppression de

17.F

17.F

and substituting

et son remplacement par ce qui suit :

17(1).F

17(1).F

(f) by striking out

f) par la suppression de

26(1)(a).E

26(1)(a).E

26(1)(b).E

26(1)(b).E

27(4).E

27(4).E

Transitional provision

Disposition transitoire

35 Any permit issued under section 26 of the Private Investigators and Security Services Act as it existed immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence to provide guard dog services and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked.

35 Tout permis délivré en vertu de l'article 26 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé être une licence pour fournir des services de chiens de garde et est valide jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendue ou révoquée.

Commencement

Entrée en vigueur

36 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be set by proclamation.

36 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.